

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
CONSTRUCTION D'UNE *ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES*
COMMUNE DE KERFEUNTEUN
CESSIONS AMIABLES DE TERRAINS

AVIS

Le Préfet du département du Finistère fait savoir à qui il appartiendra que , par suite d'actes administratifs passés entre lui et divers propriétaires de la commune de Kerfeunteun, le Département est devenu propriétaire des immeubles ci-dessous dénommés, nécessaires à la Construction d'une Ecole normale d'Institutrices.

DÉSIGNATION DES VENDEURS , Désignation du cadastre, Lieux - dits, Nature des propriétés, Contenances, Prix, Observations...

Sans application de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841. —

VACHÉ, Louis-Napoléon-Désiré, percepteur à Rosporden. G 1481, Parc-ar Séminaire ; Vieux Penanrun. Terre labourable : 16a 90ca ; 5500f. La parcelle de terrain tendue au département, bien que portée au cadastre pour une contenance, de 6 ares, comporte en réalité une superficie de 16 ares 90 ca. Elle borde au nord la propriété de M. François Le Moenner et au midi la route nationale n° 170 sur une longueur de 203m50.

Dame *DANION, Marie-Anne-Joachine*, épouse assistée et autorisée de M. LE MOENNER, François, cultivateur, demeurant ensemble à Guerlach, en Kerfeunteun. G1481, Parc ar Séminaire ; Vieux Penanrun, Terre labourable : 1ha, 31 a 31 ca ; 22,000 f. Sans application de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841

Les personnes ayant des privilèges ou des hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sur les immeubles ci-dessus désignés, qui n'auraient pas encore pris inscription, ou dont les inscriptions ne porteraient pas sur lesdits immeubles, et les personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ces immeubles, sont prévenues que les actes de vente ci-dessus énoncés vont être immédiatement transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de Quimper, et qu'après l'expiration de la quinzaine qui suivra cette transcription, le prix des ventes sera payé aux vendeurs, s'il n'existe ni inscription sur les propriétaires dénommés ci-dessus, ni autre obstacle au paiement.

Le Préfet du Finistère,

GRAGNON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTRICES

COMMUNE DE KERFEUNTEUN

CESSIONS AMIABLES DE TERRAINS

AVIS

Le Préfet du département du Finistère fait savoir qu'il a autorisé, et approuvera que, par suite d'actes administratifs passés entre lui et divers propriétaires de la commune de Kerfeunteun, le département est devenu propriétaire des immeubles ci-dessous dénommés, nécessaires à la Construction d'une École Normale d'Institutrices.

Savoir fait et divers propriétaires de la commune de Kerfeunteun, les propriétaires des immeubles ci-dessous dénommés, nécessaires à la Construction d'une École Normale d'Institutrices.

DÉSIGNATION DES VENDEURS	N° de la Matrice de Cadastre.		LIEUX-DITS	NATURE des Propriétés.	CONTENUS.			PRIX	OBSERVATIONS
	Section	Parcelle			Ar.	Cent.	Mill.		
YACHÉ, Louis-Napoléon-Désiré, percepteur à Itzporfen.	C	4181	Parc-ar-Séantaire; Vieux-Penaurve.	Terre labourable.	16	90		5,360 f.	<p>Sans application de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841.</p> <p>La parcelle de terrain vendue au département, bien que portée au cadastre pour une contenance de 6 ares, comporte en réalité une superficie de 16 ares 90 c.</p> <p>Elle borde au nord la propriété de M. François Le Moenner et au midi la route nationale n° 170 sur une longueur de 203^m 50.</p>
Dame DANION, Marie-Anne-Joachim, épouse assistée et autorisée de M. LE MOENNER, François, cultivateur, demeurant ensemble à Guerlach, en Kerfeunteun.	C	4181	Idem.	Idem.	1	34	34	22,000 f.	<p>Sans application de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841.</p>
								27,360 f.	

Les personnes ayant des privilèges ou des hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sur les immeubles ci-dessus désignés, qui n'auraient pas encore pris inscription, ou dont les inscriptions ne porteraient pas sur lesdits immeubles, et les personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ces immeubles, sont prévenues que les actes de vente ci-dessus énoncés vont être immédiatement transcrits au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de Quimper, et qu'après l'expiration de la quinzaine qui suivra cette transcription, le prix des ventes sera payé aux vendeurs, s'il n'existe ni inscription sur les propriétaires dénommés ci-dessus, ni autre obstacle au paiement.

Le Préfet du Finistère,
GRAGNON.

Le Finistère, 6 septembre 1882